

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 985

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

Après le mot :

« agence »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 17 :

« retire, sans délai, l'autorisation de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une autorisation de recherche viole la loi, le règlement ou les conditions de l'autorisation, tous édictés pour préserver notamment l'éthique et la dignité humaine, il n'y a aucune raison de simplement la suspendre. Elle doit être annulée immédiatement.